



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DIDD 2016 n° 464 autorisant la Société Ferme Éolienne de Chanveaux à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Michel-et-Chanveaux

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 2014, complétée le 16 juillet 2015 et, en dernier lieu, le 15 décembre 2015 par la société Ferme Éolienne de Chanveaux, dont le siège social est situé à 233, rue du faubourg Saint Martin - 75 010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 11,5 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 février 2016 ;

Vu arrêté du 7 mars 2016 DIDD-2016-n° 56 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée, du 2 avril au 3 mai 2016 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Michel-et-Chanveaux, Armaillé, Noëllet, Le Tremblay, Challain-la-Potherie, La Prévière, Vritz, Le Pin, La Chapelle-Glain, Saint-Julien-de-Vouvantes, Juigné-des-Moutiers ;

Vu le rapport du 29 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de prolongation de délai à statuer en date du 7 septembre 2016 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 19 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact présenté par les installations sur les émissions sonores et sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure compensatoire relative à l'impact sur les zones humides doit être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant relatives à l'avifaune et aux chiroptères visent à optimiser le fonctionnement du parc durant sa période d'exploitation vis-à-vis de l'impact présenté par les installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement du parc éolien ne doivent pas débuter entre début avril et fin août pour éviter les perturbations des espèces nicheuses ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser prendre en compte le déplacement du poste de livraison acté suite à une demande des exploitants de la parcelle concernée par son implantation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des éoliennes du parc est à rechercher ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne de Chanveaux, dont le siège social est situé à Paris 75010, 233 rue du Faubourg Saint-Martin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Michel-et-Chanveaux, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur de mât : 76,8m</p> <p>Puissance totale installée en MW : 11,5</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 5</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et communes suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles (avant arpentage)
	X	Y		
E1	X : 338 976	Y : 2 300 948	Saint Michel et Chanveaux	C2-198
E2	X : 339 099	Y : 2 300 663	Saint Michel et Chanveaux	C2-536
E3	X : 339 221	Y : 2 300 379	Saint Michel et Chanveaux	C2-568
E4	X : 339 345	Y : 2 300 094	Saint Michel et Chanveaux	C2-234
E5	X : 339 468	Y : 2 299 809	Saint Michel et Chanveaux	C2-239
Poste de livraison	X : 338 741	Y : 2 300 167	Saint Michel et Chanveaux	C2-270

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne du Haut Segréen, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne, corrigé de l'évolution de l'indice à la date de septembre 2015 égal à 101,9 et 665,9 en tenant compte du coefficient de raccordement soit un coefficient de 1,0006 de la base initiale de l'index0 TP01 de janvier 2011 à 667,7 et de la TVA0 à 19,6% :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index n}/\text{Index0} \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}0))) = 250\,160 \text{ Euros}$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1.- Biodiversité – Protection des chiroptères /avifaune

L'exploitant recherche un positionnement des aérogénérateurs en dehors des couloirs migratoires et de déplacements locaux connus de l'avifaune conformément aux éléments décrits dans son dossier. De même, il s'assurera que les éoliennes respectent les caractéristiques définies dans son dossier et, notamment une hauteur entre la canopée et la pale de 30 mètres minimum.

Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).

Afin de réduire le risque de collision, en particulier, pour certaines espèces de chiroptères des mesures de bridage pour les éoliennes E3 et E5, sont mises en place conformément au dossier, avec notamment l'arrêt des aérogénérateurs du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil du 1^{er} mars au 31 octobre sous certaines conditions de vent (vitesse inférieure à 5m/s à la hauteur de la nacelle) et de température (entre 12°C et 25°C à la hauteur de la nacelle) et en l'absence de pluie.

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre, d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères et d'adapter l'exploitation du parc pour prendre en compte les résultats de ce suivi est réalisé dans la phase post-implantation. Ce suivi environnemental comprend notamment :

- un suivi spécifique comportemental de l'avifaune. Il vise à surveiller, en-sus de la mortalité, les perturbations éventuelles des espèces (période de nidification, de migration, d'hivernage, etc.) et le maintien des populations ;
- un suivi de l'activité chiroptérologique et de la mortalité. Il vise à définir des adaptations de fonctionnement des éoliennes (bridage spécifique) en cas de mortalité significative.
- un suivi de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères. Ce suivi est organisé, durant l'exploitation du parc éolien comme défini à l'article 12.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

En cas de mortalité significative, l'exploitant devra prévoir des mesures correctives telles que l'adaptation du bridage des éoliennes. Ces mesures seront mises en place dès connaissance des résultats de ce suivi et seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excédera pas un mois.

6.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Le poste de livraison fait l'objet d'une intégration paysagère. Il est de couleur verte.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Le dossier est tenu à la disposition des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

6.3 Mesures relatives à la compensation de zones humides

Afin de compenser la zone humide impactée par le parc éolien, deux mares seront restaurées dans les conditions définies dans le dossier (objectifs, superficies, période de coupe d'arbre...) dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service industrielle du parc éolien. La gestion et l'entretien des mares restaurées sont réalisées sur une durée minimale de 20 ans.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1 – État des lieux initial

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document co-signé par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

7.2 – Période de réalisation des travaux

La réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plates-formes techniques, raccordements, postes de livraisons, fondations...), débute, en dehors de toute période de reproduction/nidification des oiseaux et chiroptères (début avril à fin août) pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

Pour s'assurer de l'absence d'incidence pendant ces phases temporaires de travaux, l'exploitant se fera accompagner par un écologue, en particulier, lors de la période sensible : période de nidification (vérification de présence éventuelle de nid...) pour garantir la bonne prise en compte des espèces lors de la phase chantier. Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions évitant les destructions de haies nécessitées par la création ou l'élargissement de voies existantes. Au besoin, des voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires visant à éviter, limiter ou supprimer les nuisances liées aux phases de travaux (arrosage des pistes par temps sec, arrêt des moteurs lors d'un stationnement prolongé, information des riverains du dérangement occasionné par les convois exceptionnels, réfection des routes...).

7.3 – Règles techniques d'exécution des chantiers

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Départemental ...)

Par ailleurs, les conditions d'exploitation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Mesures acoustiques

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans le mois suivant la réalisation de la mesure des niveaux sonores à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone au sein du parc.

Article 10 – Mesures d'information et de prévention

Des panneaux d'informations au niveau des accès aux éoliennes sont mis en place.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et accessible depuis le site durant 5 années au minimum.

Article 12 – Auto surveillance

Les éléments relatifs au suivi environnement, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12-1 Suivi environnemental :

Un suivi environnemental permettant de mesurer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'améliorer la connaissance sur les impacts des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé dans la phase chantier et post-implantation tel que précisé à l'article 6.1.

Ce suivi de l'avifaune et des chiroptères est réalisé au moins une fois pendant les trois premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, ce suivi est décennal.

Le suivi environnemental, mis en place par l'exploitant, est conforme au protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées.

12- 2 Autosurveillance des niveaux sonores :

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui résultent de l'étude d'impact. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 13 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Notamment, la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, peut être renforcée, ou réajustée le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affichée dans la mairie de Saint-Michel-et-Chanveaux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Michel-et-Chanveaux fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne de Chanveaux.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la société Ferme éolienne de Chanveaux dans deux journaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE, le Maire de la commune de Saint-Michel-et-Chanveaux, le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions de l'article L. 514-6.

Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.